

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Du collège Claude Bernard

Présenté au CA du 18 novembre 2021

Titre I - Composition

Art. 1 : Le Conseil d'administration est composé conformément aux articles R 421 14 à R 421.19 du Code de l'Education. La présidente du Conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile (art R 421-19). Les séances ne sont pas publiques.

Art.2 : Le Conseil d'administration est présidé par la cheffe d'établissement. En cas d'absence ou d'empêchement, la cheffe d'établissement est suppléée par la cheffe d'établissement-adjointe (art. R 421-13).

Art.3 : Tout membre titulaire du conseil d'administration empêché de siéger, est remplacé par un suppléant (art.421-33). Les membres titulaires qui se trouveraient dans l'impossibilité de répondre à la convocation doivent en informer préalablement la cheffe d'établissement. Il leur appartient de prévenir leur suppléant.

Art. 4 : Les mandats des membres élus du C.A. expirent le jour de la première réunion du Conseil qui suit leur renouvellement.

Art. 5 : Un membre élu ne peut siéger au C.A. qu'au titre d'une seule catégorie.

Art. 6 : Nul ne peut être membre du C.A. s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou pour un délit ou s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 42 du Code Pénal.

Titre II – Attributions et tenue des séances

Art. 7 : En qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport de la cheffe d'établissement exerce notamment les attributions qui sont actuellement fixées par l'article L421-4 et aux articles R421-20 à R421-24 du code de l'éducation.

Art. 8 : Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative de la cheffe d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, de la cheffe d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité territoriale de rattachement (art. R 421-5).

La cheffe d'établissement fixe les dates et heures des séances. Elle envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence. Les documents préparatoires et la convocation sont envoyés aux titulaires et aux suppléants, afin de permettre à ces derniers de bénéficier de tous les éléments en cas de remplacement d'un titulaire.

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

Art. 9 : Au début de chaque séance, le président désigne un secrétaire de séance qui s'oblige à retracer le plus fidèlement possible les prises de position et les votes émis. Le compte rendu doit être remis à la cheffe d'établissement dans les 8 jours. Il est signé par le président et le secrétaire de séance. Il est admis que la rédaction du compte rendu incombe à tour de rôle aux différents collèges (parents, personnels, direction).

Le président fait signer la liste d'émargement et constate les entrées et les sorties des membres.

Les questions diverses sont à soumettre à la cheffe d'établissement au moins 2 jours ouvrables avant la tenue du CA, soit en les envoyant par courriel avec accusé de lecture, soit en les déposant auprès du secrétariat de direction.

Le conseil d'administration approuve le compte rendu de la séance précédente. La présidente enregistre les observations et met aux voix l'adoption du texte rectifié s'il y a lieu.

Art. 10: Les échanges doivent se faire dans un esprit de respect des opinions et des personnes. Les avis et décisions prises résultent de votes personnels. Le vote secret est de droit si un membre du conseil d'administration le demande. Une suspension de séance est de droit à la demande d'un membre.

La durée maximum de la séance du conseil d'administration est fixée à 2h. Si l'ordre du jour n'a pas été épuisé dans la durée maximum fixée, les points restants seront inscrits au prochain ordre du jour d'une réunion ultérieure du Conseil d'administration.

Art. 11 : Au cours des séances, un membre du C.A. ou toute personne invitée à titre consultatif s'interdit :

- de développer un exposé qui n'entrerait pas dans le cadre de l'ordre du jour adopté,
- d'émettre une opinion mettant en cause l'honneur, la qualité ou la valeur

- professionnelles de quiconque,
- de tenir des propos à caractère injurieux ou diffamatoire,
 - d'exprimer des idées religieuses, politiques, idéologiques ou commerciales, contraires au principe de neutralité du service public d'enseignement.

Art. 12 : Les membres du C.A. sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes.

Art.13 : Le procès verbal et le compte rendu sont envoyés à tous les membres, titulaires et suppléants. L'ensemble des documents est envoyé aux autorités de contrôle.

Art. 14 : Les procès-verbaux et les documents administratifs afférents aux séances du conseil d'administration sont communicables à toute personne qui en fait la demande. Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés et non aux états préparatoires, partiels ou provisoires d'un document tant qu'il est en cours d'élaboration. La demande de communication doit être adressée à la cheffe d'établissement par courriel ou par courrier.

Titre III – Composition et attributions de la commission permanente.

Art. 15 : La commission permanente exerce les compétences que le conseil d'administration lui a déléguées en application de l'article R. 421-22. Le chef d'établissement rend compte au conseil d'administration, lors de sa plus prochaine séance, des décisions prises par la commission permanente.

Art. 16 : Les dispositions du présent règlement ont été adoptées par le Conseil d'administration dans sa séance du 3 novembre 2020. Le règlement du conseil d'administration est valable pour la commission permanente. Le président est chargé de veiller à l'application de toutes les dispositions qui précèdent.

Article R421-20 du code de l'éducation.

En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :

1° Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R. 421-2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;

2° Il adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs. Lorsque la collectivité territoriale de rattachement n'a pas souhaité y être partie, ce contrat doit lui avoir été communiqué au moins un mois avant la réunion du conseil ;

3° Il délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs. Il comporte également une partie relative à la vie scolaire qui présente un bilan des décisions rendues en matière disciplinaire, élaboré notamment à partir du registre des sanctions de l'établissement, et des suites données par le chef d'établissement aux demandes écrites de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative ;

4° Il adopte :

a) Le budget et le compte financier de l'établissement ;

b) Les tarifs des ventes des produits et de prestations de services réalisés par l'établissement, sous réserve des compétences réservées à la collectivité territoriale de rattachement en vertu du II de l'article L. 421-23 ;

5° Il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;

6° Il donne son accord sur :

a) Les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;

b) Le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;

c) L'adhésion à tout groupement d'établissements ;

d) La passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire, à l'exception :

-des marchés qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article R. 421-60 ;

-en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes pour les services et 15 000 euros hors taxes pour les travaux et équipements ;

-des marchés dont l'incidence financière est annuelle et pour lesquels il a donné délégation au chef d'établissement.

e) Les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;

f) La programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ;

g) Le programme d'actions établi chaque année par le conseil école-collège.

7° Il délibère sur :

a) Toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;

b) Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire et le bilan annuel des actions menées dans ces domaines ;

c) Les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement ;

8° Il peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité territoriale de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;

9° Il autorise l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens, ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice et la conclusion de transactions ;

10° Il peut décider la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés ;

11° Il adopte son règlement intérieur ;

12° Il adopte un plan de prévention de la violence, qui inclut notamment un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement.